

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique de la Communauté française, le 14 juin 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements", a donné le 4 octobre 1993 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET.Préambule.

1. Plutôt que de viser l'ensemble de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, il serait préférable de limiter le visa à la disposition de cette loi qui constitue le fondement légal du projet. A l'alinéa premier, les mots "modifiée en dernier lieu par le décret - programme du 26 juin 1992" doivent donc être remplacés par les mots "notamment l'article 4, 2°;".

2. Plutôt que de viser l'ensemble de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, il serait préférable de restreindre le visa aux dispositions de cet arrêté qui présentent un rapport direct avec le projet. A l'alinéa 2, les mots "modifié en dernier lieu par l'arrêté de l'Exécutif du 27 septembre 1991" doivent donc être remplacés par les mots "notamment les articles 18 et 31, modifiés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993;".

.../...

3. L'alinéa 3 appelle une remarque semblable à celle formulée pour l'alinéa 2. Les mots "modifié en dernier lieu par l'arrêté de l'Exécutif du 2 décembre 1991" y seraient avantageusement remplacés par les mots "modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1991, notamment l'article 7;".

4. L'arrêté cité à l'alinéa 4 ne constitue pas le fondement du projet. De plus, ce dernier ne lui apporte aucune modification textuelle. En conséquence, l'alinéa est inutile et doit être omis.

5. L'alinéa 5 (devenant l'alinéa 4) serait mieux rédigé comme suit :

"Vu le protocole du 19 avril 1993 du Comité de secteur IX;".

Dispositif.

Article 2.

Compte tenu des précisions fournies par le délégué du ministre, mieux vaudrait adopter la rédaction suivante :

"Art. 2. Les titulaires des titres visés à l'article 7, 7., de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire

.../...

d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, qui, avant l'entrée en vigueur de cette disposition, ont ... (la suite comme au projet)".

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.